

Annexe 6 : La conditionnalité en 2006 : Fiche des Bonnes Conditions Agronomiques et Environnementales



Domaine « BCAA »

Fiche BCAA I

Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)



Quel est l'objectif ?

Les surfaces portant un couvert environnemental localisées de façon pertinente protègent les sols des risques érosifs et permettent de limiter les risques de pollutions diffuses dans les sols et les eaux. La protection des eaux courantes est particulièrement assurée par la localisation de ces surfaces en bandes le long des cours d'eau. En dehors des cours d'eau, ces couverts environnementaux peuvent également améliorer la structure des sols.

On vous demande de consacrer 3% de vos surfaces déclarées pour l'obtention de l'aide aux grandes cultures en céréales, oléagineux et protéagineux, lin, chanvre, gel obligatoire¹ et volontaire², à l'implantation de couverts environnementaux localisés, en priorité sous forme de bandes, le long des cours d'eau.

Les surfaces avec un couvert environnemental (SCE) ne font pas l'objet d'une mention spécifique dans votre demande d'aide unique. Elles sont déclarées en gel (volontaire ou obligatoire) sous réserve de respecter les règles d'utilisation et d'entretien du gel, en prairies temporaires, en prairies permanentes, en surface non mise en production ou encore dans la catégorie autre utilisation.

La localisation prioritaire le long des cours d'eau s'applique à tous les agriculteurs, y compris ceux qui utilisent leur gel pour la production de cultures industrielles.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes, à l'exception des « petits producteurs », c'est-à-dire ceux qui déclarent pour le bénéfice de l'aide couplée aux grandes cultures une superficie n'excédant pas celle qui serait nécessaire pour produire 92 tonnes de céréales.

Point n°1 : vérification que la surface en couvert environnemental est réalisée et est bien localisée

Comment calculer la surface à réaliser ?

Le calcul de la surface en couvert environnemental (SCE) est réalisé à partir des données de la déclaration PAC de l'année en cours :

SCE = 3% de
[surface COP codées A + surface lin codée A + chanvre codée A + surface en gel obligatoire + surface en gel volontaire]

Nota Bene : les céréales fourragères ne sont pas concernées dans l'assiette de calcul.

¹ Surfaces servant à activer vos DPU Jachère.

² Surfaces en gel volontaire aidé égales à 10/90^{ème} ou 20/80^{ème} de la SCOP aidée.

Domaine « BCAE »

Fiche BCAE I



Que vérifie-t-on ?

1. La présence de la surface tout au long de l'année :

- soit avec l'implantation d'un couvert, obligatoire entre le 1^{er} mai et le 31 août,
- soit en attente de recevoir un couvert.

Pour être conformes et prises en compte dans le calcul, les surfaces doivent être implantées avec des couverts autorisés par l'arrêté préfectoral de votre département.

2. La localisation de la surface en priorité le long des cours d'eau, sous forme de bandes enherbées :

En 2006, la règle est de localiser les bandes enherbées le long des cours d'eau figurant en traits bleus pleins sur les cartes IGN au 1/25 000^{ème} les plus récentes de votre département. Un arrêté préfectoral spécifique peut ajouter d'autres cours d'eau à border ; renseignez-vous auprès de votre DDAF.

Remarque : même s'ils sont inscrits en traits pleins sur les cartes IGN, les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les digues, les canaux busés, etc... ne sont pas considérés comme des cours d'eau dès lors que les aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

- Les dimensions minimales et maximales prises en compte pour la bande enherbée sont les suivantes :
- largeur minimale : 5 m ;
- largeur maximale prise en compte pour le calcul de votre surface environnementale : 10 m ou toute autre largeur définie par arrêté préfectoral pour cette mesure ;
- surface minimale : 5 ares .

Remarque : si des surfaces entières de prairies ou de gel avec le couvert conforme sont déjà localisées le long des cours d'eau, vous pouvez compter ces surfaces dans la limite des dimensions définies ci-dessus.

Cas particuliers :

- parcelles boisées de plus de 5 mètres de large, cultures pérennes (vergers et vignes) et pluriannuelles : n'ont pas à être bordées par une surface en couvert environnemental ;
- chemins, digues, friches, haies et surfaces boisées de moins de 5 mètres de large : vous devez si nécessaire, mettre en place une bande de couvert environnemental afin de compléter la largeur jusqu'à 5m depuis le cours d'eau.

La surface du chemin, de la digue et des surfaces boisées n'est pas comptée au titre de la surface en couvert environnemental.

La surface de la friche ou de la haie (à condition que celles-ci soient définies comme norme usuelle) est comptée au titre de la surface en couvert environnemental.

3. La réalisation de la surface en dehors des bordures de cours d'eau :

Si la bordure de tous les cours d'eau de votre exploitation ne vous permet pas d'atteindre les 3% de surface de couvert environnemental à réaliser ou si vous n'avez pas de cours d'eau à border sur votre exploitation, vous devez localiser de façon pertinente vos surfaces en couvert environnemental, par exemple : en bordure des éléments fixes du paysage, le long des routes et des chemins, en rupture de pente, sur les zones d'alimentation des captages d'eau...

Sur ces surfaces, vous devez respecter :

- les couverts autorisés par l'arrêté préfectoral,
- la dimension minimale de 5m - 5 ares (sans autre contrainte de forme, ni de dimension maximale).



Point n° 2 : vérification de la présence du couvert environnemental

Que vérifie-t-on ?

- 1) La présence du couvert durant la période minimale suivante : du 1^{er} mai au 31 août.
- 2) En cas d'implantation, le respect de la date limite d'implantation des couverts au 1^{er} mai de l'année en cours ou de la date de l'arrêté préfectoral relatif à l'implantation des couverts au titre du gel PAC.

Point n°3 : vérification de l'entretien des couverts : interdiction d'emploi de fertilisants et de produits phytosanitaires

Que vérifie-t-on ?

- 1) L'absence de traces d'utilisation de fertilisants minéraux ou organiques et de pesticides chimiques.
- 2) L'entretien des couverts par fauchage et broyage en respectant les périodes d'interdiction de broyage définies dans l'arrêté préfectoral relatif à l'entretien annuel des jachères, si la SCE est déclarée en gel.

Cas particulier :

Si vous utilisez tout ou partie de votre gel pour la production de cultures industrielles.

► Des cours d'eau indiqués en traits pleins sur la carte IGN sont situés sur votre exploitation, alors vous devez respecter la localisation prioritaire le long des cours d'eau dans la limite des 3%.

► Une fois que vous avez rempli l'obligation liée aux cours d'eau, et si le taux de 3% n'est pas atteint, vous devez localiser d'autres surfaces en couvert environnemental ailleurs sur l'exploitation à concurrence de la surface en gel non encore utilisée qui sera égale en 2006 à : (surface déclarée en gel) – (surface en gel industriel + surface en gel utilisée pour les bandes enherbées le long des cours d'eau)

Cela signifie que pour les parcelles en surface en couvert environnemental hors bordure des cours d'eau, vous ne serez pas amené à utiliser des surfaces de gel dédiées à la production de cultures industrielles.



Domaine « BCAE »

Fiche BCAE II

Non-brûlage des résidus de culture



Quel est l'objectif ?

Le non-brûlage des résidus de culture permet de préserver la matière organique des sols et d'éviter leur appauvrissement.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides directes qui disposent de surfaces en céréales, oléagineux et protéagineux sauf dérogation nationale, départementale ou individuelle.

Au titre d'une dérogation nationale, les surfaces cultivées en riz sont dispensées de cette mesure.

Que vérifie-t-on ?

1. L'absence de traces de brûlage intentionnel des résidus de culture sur les sols de votre exploitation.
2. Ou l'existence d'une dérogation qui vous permet de pratiquer le brûlage des résidus de culture.

Remarque : en cas de brûlage accidentel ne relevant pas de votre responsabilité, ce point ne sera pas relevé comme anomalie.



Domaine « BCAA »

Fiche BCAA III

Diversité des assolements



Quel est l'objectif ?

La diversification des assolements a des effets positifs sur la matière organique des sols et leur structure. Les exploitants agricoles doivent cultiver au moins trois cultures ou deux familles de cultures différentes sur la surface cultivée de l'année en cours. Le gel non cultivé, les pâturages permanents et les cultures pérennes ne peuvent être comptabilisés pour remplir cette obligation.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires d'aides directes sont concernés à l'exception des situations suivantes :

- les exploitants qui sont en système de monoculture de prairies temporaires ;
- une mesure spécifique est proposée pour les exploitations en autres systèmes de monoculture : les producteurs concernés doivent assurer une gestion de l'inter-culture en implantant une couverture hivernale des sols ou en gérant les résidus de récolte.

Définition : est considérée comme relevant d'un système de monoculture une exploitation où une culture ou une famille de culture représente plus de 95 % de la sole cultivée.

Que vérifie-t-on ?

Lors du contrôle sur place, on contrôle notamment, par la déclaration de surfaces de l'année, qu'en plus du gel non cultivé, des pâturages permanents et des cultures pérennes :

- au moins 3 cultures différentes sont présentes et chacune représente au moins 5 % de la sole cultivée ;
- au moins 2 familles de cultures sont présentes et chacune représente au moins 5 % de la sole cultivée.

Dans le cas où il y a plus de trois cultures, les cultures occupant les 2^e et 3^e places en terme de surface occupée (par ordre décroissant de surface) doivent représenter chacune au moins 5 % de la sole cultivée.

Dans le cas où il y a plus de deux familles de cultures, la famille occupant la deuxième place en terme de surface occupée doit représenter au moins 5 % de la sole cultivée.

Les familles de cultures considérées sont les suivantes :

- céréales à paille et autres céréales dont millet et sarrasin, épeautre, triticales (l'orge d'hiver et l'orge de printemps sont deux cultures différentes ainsi que le blé tendre et le blé dur),
- maïs et sorgho (à l'intérieur de la famille, le maïs grain, maïs fourrage et maïs doux constituent une seule et même culture),
- oléagineux (le colza alimentaire et le colza industriel représentent une seule et même culture ; le colza d'hiver et le colza de printemps sont des cultures différentes),
- protéagineux,
- légumineuses (lentilles, pois, vesce),
- pommes de terre,
- betteraves,

Domaine « BCAA »

Fiche BCAA III



- tabac,
- plantes à fibres (lin, chanvre),
- riz,
- légumes de plein champ,
- fruits (hors cultures pérennes et pluriannuelles),
- semences correspondant aux familles de cultures ci-dessus,
- plantes médicinales, florales et aromatiques y compris plantes à parfum,
- prairies temporaires.

Que contrôle-t-on pour les exploitations en monoculture ?

Si vous choisissez de conserver votre système de monoculture (présence d'une famille ou d'une culture sur plus de 95 % de votre sole cultivée), vous devez respecter sur la surface cultivée considérée l'une des deux obligations suivantes : couverture hivernale des sols ou gestion des résidus de culture.

1. En cas de couverture hivernale des sols : présence d'un couvert permanent de type couvert intermédiaire ou culture d'hiver :

- ▶ Couvert intermédiaire : le couvert existe entre le 1^{er} novembre et le 1^{er} mars ou aux dates fixées par un arrêté préfectoral déjà existant relatif à l'implantation de cultures intermédiaires.

Les couverts autorisés comme culture intermédiaire sont les suivants :

- colza fourrager,
- phacélie,
- moutarde,
- navette,
- pour les monocultures de maïs, en plus des couverts précédents : seigle, orge, avoine et triticale.

- ▶ Les cultures d'hiver implantées en fin d'été ou à l'automne (ex : blé dur) sont considérées comme « couvert hivernal » (même s'il s'agit d'une monoculture d'hiver).

2. En cas de gestion des résidus de culture : broyage fin et incorporation superficielle des résidus de cultures :

- ▶ Obligation de broyage fin (< 10 cm)

Remarque : ce broyage doit être assuré le plus tôt possible après la récolte, de préférence avec des broyeurs à axe horizontal (sous-becs cueilleurs).

- ▶ Incorporation dans les 5 premiers centimètres du sol : pas d'enfouissement trop profond (absence de fond de raie de labour), utilisation d'outils à disques.
- ▶ L'ensemble de ces opérations doit être réalisé dans le mois qui suit la récolte.

Domaine « BCAE »

Fiche BCAE III



Cas particuliers :

- Pour les résidus de culture de maïs ensilage : pas d'obligation de broyage mais obligation d'enfouissement des résidus de culture.
- Reprise de labour après enfouissement : les prescriptions locales existantes s'appliquent (exemple : programme d'actions de la directive Nitrates).
- Sols argileux ou argilo-calcaires : si cela est nécessaire, l'enfouissement par labour est toléré en s'assurant que le réglage des charrues, permet une bonne répartition des résidus de récolte sur la profondeur de sol travaillée.
- En zones inondables, les prescriptions éventuelles du plan de prévention du risque inondation prévalent sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.
- Dans les sites de protection des oiseaux appartenant au réseau Natura 2000 (zones de protection spéciale), si la pratique consistant à laisser les résidus de récolte en place afin de permettre le nichage d'oiseaux (grue cendrée par exemple) est encouragée par le document d'objectif (DOCOB), cette pratique prévaut sur l'itinéraire agronomique décrit ci-dessus.



Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures



Quel est l'objectif ?

Une bonne maîtrise de l'irrigation permet de conserver la structure des sols en évitant les effets de tassement et d'entraînement des couches supérieures du sol.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles bénéficiant de l'aide spécifique irrigation au titre d'une culture COP.

Que vérifie-t-on ?

1. L'existence ou le non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement requis au titre des articles L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 512-3 du code de l'environnement pour les prélèvements d'eau destinée à l'irrigation. Les références de ces documents sont inscrites sur la fiche irrigation de votre demande d'aide couplée irriguée.

2. L'existence d'un moyen d'évaluation approprié des volumes prélevés conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 :

▶ en cas de pompage, le compteur volumétrique est obligatoire et le numéro du compteur est inscrit sur la fiche irrigation de votre département.

Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. Par ailleurs, le compteur doit permettre d'afficher le volume en permanence ou, en cas de pompage, pendant toute la période de prélèvement.

En cas de non-utilisation de compteur, vous devez présenter un autre dispositif de mesure en continu assurant la même garantie qu'un compteur volumétrique en termes de précision, de stabilité et de représentativité des volumes d'eau prélevés.

▶ dans une retenue collinaire : soit un compteur est installé sur la pompe de reprise quand elle est nécessaire, soit vous disposez d'une échelle graduée sur la retenue et d'une courbe de correspondance entre le volume de la retenue et la hauteur du plan d'eau.

▶ en cas d'irrigation par submersion : enregistrement volumétrique à la source de tout mètre cube par seconde.



Entretien minimal des terres



Quel est l'objectif ?

L'entretien minimal des terres vise à maintenir les terres de l'exploitation agricole (cultivées ou non) dans un bon état agronomique, sanitaire et de non-embroussaillage afin d'éviter la détérioration de leur potentiel productif. À partir de 2006, ces mesures concernent également les terres non mises en production mais déclarées pour le bénéfice de l'aide découplée.

Les terres porteuses d'une aide directe (couplée ou découplée) sont classées en quatre catégories :

- les terres en production (COP ou autre culture annuelle ou fruits à coque) ;
- les surfaces en herbe (pâturages permanents et estives, prairies temporaires) ;
- les terres gelées (gel obligatoire et gel volontaire) ;
- les terres non mises en production.

Vous devez appliquer les règles correspondant à chaque catégorie de terres.

D'une façon globale, l'ensemble des terres agricoles de votre exploitation doit bénéficier d'un niveau minimal d'entretien qui empêche le développement des adventices indésirables et la prolifération de broussailles.

Qui est concerné ?

Tous les exploitants agricoles bénéficiaires des aides directes.

Que vérifie-t-on ?

Le respect des règles définies par arrêté préfectoral.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Domaine « BCAA »
Fiche BCAA VI

Maintien des terres en pâturage permanent (ou prairies permanentes)



Quel est l'objectif ?

Les impacts positifs des surfaces en prairies permanentes sont nombreux sur l'environnement : diversité de la faune et de la flore, protection de la ressource en eau... Cette mesure vise à préserver la proportion des surfaces en prairies au sein de la surface agricole utile.

Quels sont les principes ?

Définition de la prairie permanente

Conformément à la réglementation communautaire, à partir de 2005, une prairie permanente est une surface consacrée à la production d'herbe et d'autres plantes fourragères herbacées qui est en place depuis 5 ans ou davantage.

Toute surface en herbe depuis 5 ans ou plus doit donc être déclarée comme prairie permanente. Elle peut être retournée si elle est réimplantée la même année.

Le maintien des prairies permanentes

La mesure consiste, au niveau national, à maintenir la proportion de la surface agricole utile en prairies permanentes. Pour ce faire, un ratio de référence (surfaces en pâturages permanents/SAU) a été calculé définitivement en 2005. À partir de 2006 et chaque année ultérieure, un ratio annuel sera calculé sur la base des déclarations de surfaces déposées.

- Si le ratio annuel se maintient (voire augmente) par rapport au ratio de référence, aucune mesure de gestion des prairies permanentes n'est mise en place.
- Si le ratio annuel constaté diminue par rapport au ratio de référence, des mesures seront alors prises.

Tous les ans, à partir de l'établissement du ratio annuel, la DDAF communiquera les règles qui s'appliqueront dans votre département pour les 12 mois suivants.

En 2005, il n'a pas été constaté de baisse du ratio national. Par conséquent, aucune règle de gestion des prairies permanentes (demande d'autorisation, obligation de réimplantation) ne s'applique pour la campagne 2006.

ATTENTION !

Si le ratio national évolue très défavorablement (baisse de plus de 10 %) à l'issue des 12 prochains mois, des mesures de réimplantation de prairies retournées en 2004, 2005 et 2006 pourraient être imposées.

Domaine « BCAA »**Grilles d'anomalies****Fiche BCAA I - Mise en place d'une surface minimale en couvert environnemental (SCE)**

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
1. Réalisation de la surface en couvert environnemental et localisation prioritaire le long des cours d'eau sous forme de bande	Absence de surface en couvert environnemental.	Intentionnelle
	Non-respect de la localisation prioritaire de la surface en couvert environnemental le long des cours d'eau.	50
	Localisation prioritaire le long des cours d'eau respectée mais surface en couvert environnemental inférieure à la surface à réaliser.	2
2. Présence du couvert environnemental sur les périodes minimales obligatoires	Implantation non effectuée après la date limite d'implantation ou, en cas de rotation, retournement avant la date limite du 31 août.	10
	Couvert non autorisé sur la surface en couvert environnemental.	2
3. Entretien des couverts environnementaux	Pratiques d'entretien interdites constatées le long des cours d'eau.	50
	Pratiques d'entretien interdites constatées en dehors des bordures de cours d'eau.	2

Fiche BCAA II - Non-brûlage des résidus de culture

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction.	50

Fiche BCAA III - Diversité des assolements

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Respect des critères de diversité ou mise en œuvre d'une mesure alternative	Non-respect du critère de diversité d'assolement et absence de mesure alternative ou mesure alternative non conforme.	50

Fiche BCAA IV - Prélèvements à l'irrigation en système de grandes cultures

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Détenion du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non détention ou non-respect du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau.	50
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés.	10

Domaine « BCAA »

Grilles d'anomalies

Fiche BCAA V - Entretien minimal des terres

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
1. Entretien des terres cultivées (COP ou autres cultures annuelles) porteuses d'aides directes	Entretien des terres cultivées non conforme aux pratiques culturelles locales.	10
2. Entretien des terres gelées	Non-respect des règles d'entretien des terres gelées définies par les arrêtés préfectoraux.	10
3. Entretien des surfaces en herbe	Absence d'entretien par pâture ou par fauche.	10
4. Entretien des terres non mises en production	Présence de sols nus.	Intentionnelle
	Couvert non environnemental.	50
	Mauvais état sanitaire et présence de broussailles.	50
	Entretien des terres par des moyens non appropriés pour préserver la faune et la flore.	50

Fiche BCAA VI - Maintien des terres en pâturage permanent (ou prairies permanentes)

Points vérifiés	Anomalies	Poids des anomalies
Respect des mesures définies au niveau départemental	Demande préalable d'autorisation de retournement non effectuée.	50
	Retournement malgré un refus signifié.	Intentionnelle
	Re-implantation non effectuée alors que demandée.	10
	Re-implantation effectuée mais insuffisante (marges de tolérance dépassées).	2

Le barème retenu pour l'ensemble des fiches BCAA numérotées de I à VI est le suivant :

- de 1 à 164 points : 1 %
- supérieur ou égal à 165 points : 3 %